



CTMEN du 7/12/2016

Amendements de la FSU au projet de décret modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Amendement n°1 - Calendrier des revalorisations concernant les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les professeurs d'enseignement général de collège

L'article 15 devient l'article 5 bis.

Le tableau de l'article 5 est modifié ainsi :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle		
	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans et 6 mois
	1er échelon	1 an

L'article 15 est supprimé

L'article 147 devient l'article 140 bis.

Le tableau de l'article 140 est modifié ainsi :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Professeurs d'enseignement général de collège classe exceptionnelle		
	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans et 6 mois
	2e échelon	2 ans et 6 mois
	1er échelon	1 an

L'article 148 est supprimé

Motivation : Il est nécessaire de mettre en œuvre rapidement les mesures concernant les CE d'EPS et les PEGC car plus de deux tiers d'entre eux se trouvent en fin de carrière, seront partis en retraite d'ici à 2020 et ne pourront donc pas profiter des mesures.

P = FSU : 6 UNSA : 4 CFDT : 1

C = SNALC : 1

A = 0

NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°2 - durées des échelons pour les instituteurs et pour les IERM

Aux titre II Instituteurs et titre XII IERM, articles 18 et 204

Remplacer le tableau de l'article 18 et celui de l'article 204 par celui-ci :

ÉCHELONS	DURÉE
11e échelon	—
10e échelon	3 ans

9e échelon	2,5 ans
8e échelon	2,5 ans
7e échelon	2,5 ans
6e échelon	1 an et 3 mois
5e échelon	1 an et 3 mois
4e échelon	1 an et 3 mois
3e échelon	1 an
2e échelon	9 mois
1er échelon	9 mois

Motivation : les instituteurs sont un corps en extinction. Depuis plusieurs années, l'effectif au sein de ce corps est si réduit que les promotions au choix ou au mi choix ne peuvent se faire, de nombreux instituteurs avançant donc au rythme le plus lent. Ce tableau alignant la durée d'échelon des instituteurs sur le rythme actuel le plus rapide agit comme une compensation. En ce qui concerne les IERM, un grand nombre d'entre eux d'abord cadres mahorais se retrouvent classés IERM sans reconstitution de carrière. Il est nécessaire d'accélérer leur carrière sinon avec 15 ans d'ancienneté, leur reclassement dans le bas de de la grille indiciaire fait qu'il leur faudra parfois plus de 30 ans pour atteindre l'échelon terminal du corps.

P = FSU : 6 SNALC : 1 CFTD : 1 C = 0 A = UNSA : 4 NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°3 - intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles

Insérer nouvel article après art 20 : Intégration des instituteurs

« Les instituteurs régis par le décret 61-1012 du 7 septembre 1961 exerçant dans l'enseignement public sont intégrés à leur demande dans le corps des professeurs des écoles avec reconstitution de carrière. ».

Motivation : Au terme d'un accord conclu en 1998 entre le ministère de l'éducation nationale et certaines organisations syndicales, il avait été arrêté que le processus d'unification devait être définitivement clos en 2007. Neuf ans plus tard, des instituteurs dans un certain nombre de départements ne peuvent pas obtenir le changement de corps qu'ils souhaitent faute de places sur la liste d'aptitude, et/ou en l'absence de postes au concours interne. Dans le même temps, des places restent vacantes dans les départements voisins. Il n'est pas acceptable que ces instituteurs continuent à se voir refuser leur intégration pour ce motif. Ces personnels effectuent les mêmes missions et exercent dans les mêmes conditions que les professeurs des écoles.

P = FSU : 6 SNALC : 1 CFTD : 1 C = 0 A = UNSA : 4 NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°4 - Avancement d'échelon des professeurs agrégés

A l'article 60, avant le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Le ministre dresse en outre des listes propres, d'une part, aux personnels détachés pour exercer une fonction d'enseignement, d'autre part, aux personnels détachés ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, enfin aux personnels ne remplissant pas des fonctions d'enseignement. »

Dans le dernier alinéa, au lieu de :

« Le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes. »

Écrire :

« Le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chaque liste. »

Motivation : l'avancement d'échelon des professeurs agrégés par discipline étant sécurisé par l'écriture proposée, il convient de sécuriser aussi l'avancement d'échelon des PRAG et des professeurs agrégés de la 29^e base. Pour ce faire, il est nécessaire d'ajouter une rédaction strictement parallèle à l'actuelle, reprenant le dernier alinéa de l'article 13-bis du décret 72-580.

=> INTÉGRÉ

Amendement n°5 - Présence d'un représentant syndical lors des entretiens d'évaluation

À l'article 30, après le 8^e alinéa, à l'article 33, après le 6^e alinéa, à l'article 56, en dernier alinéa, à l'article 80, après

le 9^e alinéa, à l'article 83, après le 7^e alinéa, à l'article 104, après le 6^e alinéa, à l'article 117, après le 9^e alinéa, à l'article 120, après le 7^e alinéa, à l'article 155, après le 9^e alinéa, à l'article 177, après le 9^e alinéa, à l'article 180, après le 7^e alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« À la requête du [CPE, professeur agrégés, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles] concerné, celui-ci peut, lors des entretiens, être accompagné du représentant syndical de son choix. »

Motivation : afin de garantir le bon déroulement du ou des entretiens, le personnel peut, lors de ceux-là, demander la présence d'un représentant syndical de son choix.

P = FSU : 6

C = SNALC : 1 CFTD : 1

A = UNSA : 4

NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°6 - Évaluation : conditions et délais de recours

Aux articles 30, 80, 104, 117, 155 177, au lieu de :

« Le [CPE, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles] peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le recteur notifie au [CPE, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles], l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

Écrire :

« Le [CPE, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles] peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur notifie au [CPE, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles], après avis de la commission administrative paritaire compétente, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

Aux articles 33, 56, 83, 120, 180, au lieu de :

« Le [CPE, professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP] peut saisir le ministre chargé de l'éducation nationale d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le ministre dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur la requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au ministre la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le ministre notifie au [CPE, professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP], l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

Écrire :

« Le [CPE, professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP] peut saisir le ministre chargé de l'éducation nationale d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le ministre notifie au [CPE, professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP], après avis de la commission administrative paritaire compétente, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »

Motivation : la procédure de recours prévue est, pour les personnels, trop complexe et très longue. Il convient de simplifier son expression et de la calquer sur ce qui se fait depuis longtemps pour la procédure de révision de la note administrative.

P = FSU : 6 SNALC : 1

C = CFTD : 1 UNSA : 4

A = 0

NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°7 - Modalité d'évaluation de certains détachés

Art. 33, remplacer le 6^e alinéa par :

« 1. Pour les CPE exerçant leurs fonctions dans un établissement du second degré, le rendez-vous de carrière com-

prend une inspection, un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel le CPE est affecté.

2. Pour les autres, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct. »

Art. 56,

Les mots « et pour les professeurs agrégés détachés pour exercer une fonction d'enseignement » **sont supprimés du 2. et insérés après les mots « second degré » dans le 1.**

Aux articles 83, 120 et 180, 6^e alinéa, au lieu de :

« 1. Pour les [professeurs certifiés, professeur d'EPS, professeur de LP] exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions. »

Écrire :

« 1. Pour les [professeurs certifiés, professeur d'EPS, professeur de LP] exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel l'enseignant est affecté. »

À l'article 155 :

Remplacer dans l'article 23.3 du décret concerné la partie « un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions »

par : « une inspection et un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent »

Motivation : il convient que les personnels détachés pour exercer dans les établissements du premier et du second degré à l'étranger ou dans d'autres administrations les mêmes missions que les personnels affectés dans les établissements du premier et du second degré en France soient évalués selon une procédure similaire.

P = FSU : 6 SNALC : 1

C = 0

A = UNSA : 4 CFTD : 1

NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°8 - Clause de sauvegarde pour le parcours de la carrière en deux grades

Aux articles 35, 61, 85, 122, 158, 182, après le 2^e alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans et six mois d'ancienneté dans le dernier échelon de la classe normale, ils sont promus au grade de [CPE, professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de LP, professeur des écoles] hors-classe. »

Motivation : il y a lieu de prévoir une clause de sauvegarde afin que soit respecté l'engagement gouvernemental selon lequel tout fonctionnaire peut parcourir une carrière normale sur au moins 2 grades.

P = FSU : 6 SNALC : 1

CFTD : 1

UNSA : 4

C = 0

A = 0

NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°9 - Ouverture de l'accès à la classe exceptionnelle à tous les personnels

Aux articles 37, 62, 87, 124, 159 :

Supprimer le I et supprimer, au début du III les mots « Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, » **et le mot** « également ».

Re-numéroter en conséquence le III en I et le IV en III.

Motivation : l'accès à la classe exceptionnelle doit être ouvert à tous les personnels hors-classe quelles que soient les affectations qu'ils ont pu occuper préalablement. Cela pourra permettre de garantir l'équité de traitement des personnels pour l'accès à ce grade quel que soit leur genre, ou discipline ou lieu d'exercice.

P = FSU : 6 SNALC : 1

UNSA : 4

C = CFTD : 1

A = 0

NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°10 - Suppression de l'échelon spécial

Aux articles 34, 84, 121, 157, 181 :

Dans le tableau du I, remplacer le mot « spécial » **par les mots** « 5^e échelon ».

Dans le même tableau, sur la ligne du 4^e échelon de la classe exceptionnelle, remplacer "-" par « 3 ans ».

Supprimer le III.

Motivation : tous les personnels qui accèdent à la classe exceptionnelle doivent pouvoir dérouler l'intégralité de leur grade.

P = FSU : 6 SNALC : 1

UNSA : 4

CFTD : 1

C = 0

A = 0

NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°11 - Période transitoire

Aux articles 42, 70, 95, 131, 164, 192, dans le 2^e alinéa, remplacer les mots « au moins 2 ans » par « au moins 1 an ».

***Motivation** : seuls les personnels ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon au 31 août 2018 pourront être promus à la hors-classe. Aucun de ces personnels n'aura été évalué selon les nouvelles modalités d'évaluation. L'expression de la valeur professionnelle qui sera prise en compte pour ces personnels est donc la note chiffrée arrêtée au 1^{er} septembre 2017. À cette date, ces personnels auront au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^e échelon.*

=> RETIRÉ

Amendement n°12 - Situation des professeurs bi-admissibles

Ajouter, pour chaque corps concerné (Professeurs certifiés, PEPS, PLP), un article ainsi rédigé :

« Les professeurs titulaires devenant bi-admissibles au concours de l'agrégation et n'ayant pas atteint l'échelon terminal de la classe normale sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans leur échelon au 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle ils font valoir leur deuxième admissibilité.

Les professeurs ayant atteint l'échelon terminal de la classe normale et devenant bi-admissibles au concours de l'agrégation sont promus à la hors-classe au 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle ils font valoir leur deuxième admissibilité. »

***Motivation** : en remplacement de l'échelle indiciaire spécifique aux professeurs bi-admissibles, et pour continuer à valoriser substantiellement, comme actuellement, une double réussite aux écrits du concours de l'agrégation, il convient de sécuriser statutairement cette position.*

P = FSU : 6 SNALC : 1 C = 0 A = UNSA : 4 CFDT : 1 NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°13 - Intégration des AE de l'enseignement public

Après l'article 92, ajouter l'article 92bis suivant :

« Les professeurs régis par le décret 72-583 et exerçant dans l'enseignement public sont intégrés dans le corps des professeurs certifiés avec reconstitution de carrière. ».

***Motivation** : il convient de solder l'intégration définitive, décidée en 1989, de ces personnels effectuant les mêmes missions et exerçant dans les mêmes conditions que les professeurs certifiés.*

P = FSU : 6 UNSA : 4 CFDT : 1 C = SNALC : 1 A = 0 NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°14 - Clause de sauvegarde spécifique double carrière des professeurs des écoles

Insérer un article 162bis

« 1) Les professeurs des écoles classés au 9^e échelon de la classe normale au 1^{er} septembre 2017, ayant une ancienneté générale des services supérieure ou égale à 30 ans et étant à moins de 5 ans de l'ouverture de leur droit à pension bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'échelon de deux années, fractionnable et reportable éventuellement sur l'échelon 10.

2) Les professeurs des écoles classés au 10^e échelon de la classe normale au 1^{er} septembre 2017, ayant une ancienneté générale des services supérieure ou égale à 30 ans et étant à moins de 5 ans de l'ouverture de leur droit à pension bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'échelon d'une année. »

***Motivation** : le passage à quatre ans de la durée minimum des derniers échelons de la classe normale va s'avérer pénalisant pour les professeurs des écoles anciens instituteurs proches de la retraite. Dans le premier degré où une forte ancienneté générale des services devient le principal élément discriminant dans le barème des promotions, ces enseignants pouvaient parcourir en 3 années les échelons 9 et 10 de la classe normale alors qu'avec ces nouvelles durées d'échelon, ils les parcourraient en 4 années et seraient ainsi obligés soit de reculer leur départ en retraite soit de partir avec une pension moindre.*

P = FSU : 6 SNALC : 1 CFDT : 1 UNSA : 4 C = 0 A = 0 NPPV = CGT : 1 FO : 2

Amendement n°15 - Situation des personnels de Mayotte

À l'article 208 :

Ajouter après « professeurs des écoles affectés à Mayotte » la mention suivante « et pour partie ayant été IERM ou

cadre mahorais ».

Motivation : Cette dérogation est nécessaire parce qu'il n'y a aucun PE, ancien IERM ou cadre mahorais, qui ne peut atteindre le 9ème échelon avec 2 ans d'ancienneté aujourd'hui au vu des modalités de reclassement. La dérogation aux promotions concernant les PE recrutés à Mayotte pour leur avancement à la hors classe doivent être réservées pour partie aux PE ancien IERM ou cadre mahorais pour éviter des effets d'aubaine suite au mouvement inter-départemental. Pour que cette dérogation soit profitable à ces enseignants il faut également qu'elle s'accompagne d'une bonification lors du reclassement dans le corps des PE qui pourrait être un maintien de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon occupé dans le corps d'origine.

P = FSU : 6

C = SNALC : 1

A = UNSA : 4 CFDT : 1

NPPV = CGT : 1 FO : 2